



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°75-2016-093

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture de Police

75-2016-06-13-006 - Arrêté n°2016-00561 portant approbation du Plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (1 page)	Page 3
75-2016-06-14-006 - Arrêté n°2016-00568 réglementant les terrasses les jours des rencontres de football de l'euro 2016 à l'intérieur de la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'Arrêté n°2016-00421 du 03 juin 2016. (2 pages)	Page 5
75-2016-06-14-007 - Arrêté n°2016-00571 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares. (2 pages)	Page 8

Préfecture de Police

75-2016-06-13-006

Arrêté n°2016-00561 portant approbation du Plan zonal de
mobilisation des ressources sanitaires

ARRETE N° 2016-00561

Portant approbation du Plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-8-1 et R. 3131-8-2 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.*1311-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/374 du 23 septembre 2013 relative à l'élaboration du plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires ;

Vu l'avis émis par le comité de défense de la zone de Paris du 23 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.


ARRETE

Article 1^{er} : Le plan zonal de mobilisation (PZM) des ressources sanitaires est approuvé pour la zone de défense et de sécurité de Paris. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris


Michel Cadot

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2016-06-14-006

Arrêté n°2016-00568 réglementant les terrasses les jours des rencontres de football de l'euro 2016 à l'intérieur de la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'Arrêté n°2016-00421 du 03 juin 2016.

Arrêté n° 2016-00568

**réglementant les terrasses les jours des rencontres de football de l'Euro 2016 à l'intérieur de
la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes
par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes ;

Vu le télégramme du ministre de l'intérieur du 12 juin 2016 relatif aux mesures de police administratives à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ;

Considérant que lors de ces incidents, les auteurs de troubles ont utilisé comme projectile le mobilier des terrasses, ainsi que tous les contenants en verre, en particulier les bouteilles, s'y trouvant ;

Considérant que, à l'occasion du championnat d'Europe de football (Euro 2016), cinq rencontres se dérouleront au Parc-des-Princes ; que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Parc-des-Princes une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures de police applicables les jours des rencontres de football aux terrasses des cafés et restaurants situées dans le secteur du Parc-des-Princes ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Vu l'urgence,

Arrête :

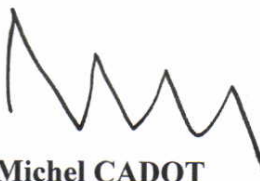
Art. 1^{er} - Les 15, 21 et 25 juin, de 13h00 à 23h00, et le 18 juin 2016, de 16h00 à 02h00 le lendemain, jours des rencontres du championnat d'Europe de football (Euro 2016) au Parc-des-Princes, les parasols, les contenants en verre et en céramique, ainsi que la vaisselle, les plats et les couverts qui ne sont ni en plastique, ni en carton, sont interdits en terrasse sur les voies suivantes :

- place de la porte de Saint-Cloud, dans sa totalité,
- boulevard Murat,
- place de la porte Molitor,
- rue Molitor jusqu'à la rue Michel Ange.

En outre, lorsque les rencontres sont considérées à risque, le préfet de police peut décider, par arrêté, d'interdire l'installation sur les terrasses mentionnées au premier alinéa de tous objets pouvant servir de projectile, en particulier les chaises et les tables.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le tribunal de grande instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2016**



Michel CADOT

2016-00568

Préfecture de Police

75-2016-06-14-007

Arrêté n°2016-00571 réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares.

Arrêté n° 2016-00571

réglementant la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool certains jours et à certaines heures dans certaines gares

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00422 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars ;

Vu l'arrêté n° 2016-1688 du 9 juin 2016 du préfet de la Seine-Saint-Denis instituant une zone de protection et de sécurité dans laquelle le séjour des personnes est réglementé, les agents privés de sécurité autorisés à procéder à des palpations de sécurité et la circulation des véhicules réglementée certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Stade-de-France et ses abords immédiats ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et du championnat d'Europe de football (Euro 2016), les arrêtés des 3 et 9 juin 2016 susvisés ont institué, respectivement dans le secteur du Champ-de-Mars et celui du Stade-de-France, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ces secteurs, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant que, en application de l'article 5 l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé, la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés, ainsi que l'état d'ivresse sont interdits dans les gares parisiennes ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à l'occasion de l'Euro 2016, de nombreux supporters emprunteront le train pour se rendre sur les lieux où se tiennent les rencontres et dans les fans zones ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par des mesures d'interdiction les jours de matchs de la vente à emporter, la consommation et le transport d'alcool à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public, à certaines heures et dans certaines gares, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente à emporter de boissons alcoolique aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel, ainsi que le transport et la consommation de ces boissons par ces dernières, sont interdits :

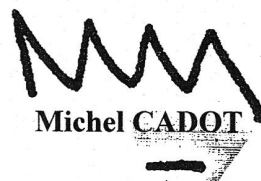
- le 15 juin 2016, gare de Paris Lyon, entre 07h00 et 16h00, et gare de Paris Nord, entre 07h00 et 22h30 ;
- le 16 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 16h00, gare de Paris Lyon, entre 06h30 et 18h00, gare de Paris Nord, entre 10h00 et 22h30 et gare de Paris Est, entre 07h00 et 19h00 ;
- le 17 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h00 et 20h30, gare de Paris Lyon, entre 06h30 et 18h00 et gare de Paris Nord, entre 12h00 et 21h00 ;
- le 18 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 05h30 et 09h00, gare de Paris Lyon, entre 06h30 et 18h00 et gare de Paris Nord, entre 12h00 et 21h00 ;
- le 19 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 08h00 et 12h30, gare de Paris Lyon, entre 06h30 et 14h00 et gare de Paris Nord, entre 07h00 et 13h00 ;
- le 20 juin 2016, gare de Paris Montparnasse, entre 08h00 et 12h30, gare de Paris Lyon, entre 04h00 et 21h00 et gare de Paris Nord, entre 07h15 et 13h00.

Les interdictions fixées au premier alinéa sont également applicables entre 10h00 et 24h00 :

- sur la ligne du transilien RER C, dans les gares du pont du Garigliano, du Champ-de-Mars, des Invalides et de Saint Michel Notre Dame, les 15, 16, 17, 18, 19 et 20 juin 2016 ;
- sur la ligne du transilien RER B, dans les gares de Aéroport Charles de Gaulle 1 et 2 et de La Plaine Stade de France, le 16 juin 2016 ;
- sur la ligne du transilien RER D, dans les gares de Stade de France - Saint-Denis et Saint-Denis, le 16 juin 2016.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le tribunal de grande instance de Paris et celui de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2016


Michel CADOT

2016-00571